

Direction des Ressources Humaines  
Tél secrétariat : 05 55 92 60 02  
Fax : 05 55 92 62 95

Réf : CM/SM/AA/18  
N°5 - 2018

**NOTE D'INFORMATION**  
**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE**  
**TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2<sup>e</sup> CLASSE**  
**1 POSTE : TECHNIQUE D'ORGANISATION – FILIERE ERGONOMIE**

Destinataires :

- Ensemble des services
- Affichage panneau DRH
- Affichage sites intranet et internet

Un concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier 2<sup>e</sup> classe aura lieu au Centre Hospitalier de BRIVE en vue de pourvoir un poste « Technique d'organisation - filière ergonomie » vacant au centre hospitalier de BRIVE.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un diplôme homologué au niveau III sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers

Les candidatures devront être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, à M. le Directeur du Centre Hospitalier de BRIVE, 1 Bd du Docteur Verlhac - CS 70432 -19312 BRIVE CEDEX au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2018, date de clôture des inscriptions.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre un dossier en 5 exemplaires contenant les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Éventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

Le jury des concours externes est composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
  - 2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonction dans le ou les départements concernés, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours et extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir.
- A défaut, il est fait appel à un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonction dans un département limitrophe.

3° Un ingénieur hospitalier ou , le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;

4° Un technicien supérieur hospitalier de 1<sup>re</sup> classe en fonction dans le département ou dans les départements voisins ou, à défaut, dans un autre département, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir et relevant de l'une des branches au titre de laquelle est ouvert le concours ;

5° Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2<sup>e</sup> classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### Composition des épreuves

**Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission**

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

– en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier 2<sup>e</sup> classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes) ;

– en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs techniques relative à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation complète (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation, cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Les programmes des épreuves mentionnées à l'article 8 de l'arrêté susvisé correspond aux programmes d'un des diplômes sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III et correspondant aux spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011.

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

L'avis de concours sur titres de technicien supérieur hospitalier a fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur. Il a été également mis en ligne sur le site INTERNET et INTRANET du centre hospitalier de BRIVE



Le Directeur des Ressources Humaines

Christophe MARILLESSE